



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

**Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application des
dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Extension d'un entrepôt de l'établissement MOUSSEY LOGISTIQUE II situé sur le territoire de la
commune de MOUSSEY (10)**

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° PCICP2020034-0001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019354-0001 du 20 décembre 2019, enregistrant la société CATELLA LOGISTIC EUROPE pour exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de MOUSSEY ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société MOUSSEY LOGISTIQUE II reçue le 06 juillet 2020 et complétée le 19 août 2020 relatif au projet d'extension d'un entrepôt ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relèvent de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement en tant qu'installation soumise au régime de l'autorisation ;
- qui consistent en l'agrandissement du site, avec la création d'une quatrième cellule de stockage d'une surface de 5914 m² et avec un volume de l'entrepôt passant de 224920 à 331210 m³, sur une zone foncière appartenant déjà à l'exploitant et déjà intégrée au sein du site clôturé existant ;
- qui ne modifiera pas substantiellement les risques présentés par l'établissement qui est déjà réglementé pour l'exploitation d'un entrepôt composé de 3 cellules de stockage (arrêté préfectoral d'enregistrement n°2019354-0001 du 20-12-2019).

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site MOUSSEY LOGISTIQUE II existant dans le parc logistique de l'AUBE,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique

- l'absence de consommation de nouveaux espaces naturels,
- l'absence d'impact sur une zone NATURA 2000,
- le projet n'est pas en zone PPRI, PPRN, PPRT,
- le projet ne sera pas à l'origine de nouveaux risques industriels sur des tiers identifiés notamment d'effets de suppression, thermiques ou toxiques,
- que l'exploitant a déposé une demande d'autorisation environnementale le 12 août en préfecture ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, mais que les dangers et inconvénients sont suffisamment significatifs pour justifier une nouvelle demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence ;

DÉCIDE

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'entrepôt, présenté par l'exploitant MOUSSEY LOGISTIQUE II, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application des dispositions de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'entrepôt, présenté par l'entreprise MOUSSEY LOGISTIQUE II, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des dispositions des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le **29 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Sylvie CENDRE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé au :

- Préfet de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 TROYES Cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

- Ministre de la transition écologique

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25 rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex), soit par l'application télécours (

www.telercours.fr)